

GE_GERICHTE ATA/66/2015 vom 13. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_66_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/66/2015 du 13 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/66/2015 del 13 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Un bateau dont la coque est rouillée, la bâche sale, les pare-battages manquant et relié au quai par des élingues, ne répond pas aux conditions d'un état d'entretien et de propreté conforme aux dispositions applicables en matière d'amarrage de bateaux dans les eaux genevoises. Après deux avertissements de remise en état conforme restés sans suite dans un laps de temps de deux ans, la capitainerie est en droit de retirer la place d'amarrage et de fixer à l'intéressé un délai afin d'enlever son embarcation.

Erwägungen

E. 10

juin 2013 consid. 1.1 ; ATA/972/2014 du 9 décembre 2014 ; ATA/882/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/702/2014 du 2 septembre 2014).

b. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle, mais annulable (arrêt du Tribunal fédéral 2P.207/2001 du 12 novembre 2001 consid. 5a). Toutefois, la violation du droit d'être entendu est réparable devant l'instance de recours si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée (ATF 138 I 97 consid. 4.1.6.1 p. 103 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 2.1 ; 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 et 1C_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.1 ; ATA/724/2014 du 9 septembre 2014 ; ATA/572/2014 du 29 juillet 2014) et si l'examen de ces questions ne relève pas de l'opportunité, car l'autorité de recours ne peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 2P.30/2003 du 2 juin 2003 consid. 2.4 ; ATA/972/2014 précité ; ATA/882/2014 précité ; ATA/73/2005 du 15 février 2005 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 2011, p. 323 n. 2.2.7.4).

c. En l'espèce, la chambre de céans dispose du même pouvoir d'examen en fait et en droit que le département. Par ailleurs, il ressort de la procédure que des mises en demeure ont été adressées au recourant le 31 janvier 2013 et le 8 mars

- 8/11 - A/3398/2013 2013 et que des délais lui ont été accordés pour mettre en conformité son bateau suite aux contrôles effectués par un garde-port. À chaque fois, le recourant a eu l'occasion de faire connaître son point de vue à la capitainerie notamment dans son courrier du 27 mars 2013 et les entretiens téléphoniques des 6 mai et 12 juillet 2013. La décision du 27 septembre 2013 s'inscrit dans ce contexte. En outre, au cours de la présente procédure de recours, le département a répondu de façon détaillée aux griefs du recourant qui a pu s'exprimer et exposer à nouveau son point de vue.

Au vu de ce qui précède, pour autant qu'il y ait eu violation du droit d'être entendu du recourant, celle-ci a été réparée par-devant la chambre de céans. Son grief sera ainsi écarté.
3)

Le litige porte sur le retrait d'une autorisation d'amarrage en raison du défaut d'entretien et de propreté d'un bateau. 4) a. Selon l'art. 10 al. 1 de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 (LNav - H 2 05), l'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public, le long des rives, sont subordonnés à une autorisation « à bien plaisir », personnelle et intransmissible. La place octroyée doit être occupée au plus tard le 1er juin de chaque année, sauf autorisation spéciale du service (art. 12 let. e LNav). Durant la période d'hivernage s'étendant du 15 octobre au 15 mai, les bateaux peuvent hiverner à terre aux emplacements attribués à cet effet (art. 18 al. 1 du règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 18 avril 2007 (RNav - H 2 05.01).

b. À teneur de l'art. 16 al. 2 let. b LNav, les autorisations d'amarrage ou de dépôt peuvent être retirées en cas de non-conformité du bateau. Les bateaux amarrés doivent être équipés de pare-battages en nombre suffisant et de dimensions en rapport avec celles des embarcations (art. 15 al. 1 RNav). Ceux dont le détenteur est au bénéfice d'une autorisation d'amarrage ou de dépôt sur le domaine public doivent être maintenus en permanence en parfait état d'entretien et de propreté. En cas de défaut d'entretien ou de propreté, le service met le détenteur en demeure d'y remédier et lui impartit un délai à cet effet (art. 22 al. 1 RNav). Si une nouvelle mise en demeure doit être adressée au même détenteur dans un délai de deux ans après la première, le service peut retirer l'autorisation d'amarrage ou de dépôt (art. 22 al. 2 RNav). Les bâches et autres moyens de protection des bateaux doivent être tenus en bon état et ne pas nuire au bon aspect des ports (art. 23 al. 1 RNav). Les détenteurs de bateaux veillent à ne pas polluer les eaux (art. 16 al. 1 2ème phr. RNav). 5) a. En l'espèce, la chambre de céans a à plusieurs reprises invité le recourant à mettre à disposition son embarcation afin de procéder à un transport sur place. Celui-ci a reporté les différentes dates qu'il avait pourtant lui-même proposées en invoquant notamment n'avoir pas jugé opportun d'organiser le transport et la

- 9/11 - A/3398/2013 remise à l'eau de son bateau, ses vacances d'été à l'étranger, des conditions météorologiques calamiteuses et l'indisponibilité des personnes disposées à l'aider. Alors qu'il avait indiqué dans son courrier du 25 février 2014 adressé à la chambre de céans qu'il rapatrierait son bateau au mois de mai 2014, il n'a pas respecté son engagement et a, dans un courrier du 2 septembre 2014, repoussé la remise à l'eau de son bateau au printemps 2015. Il n'a en outre pas observé le délai légal du 1er juin 2014 de la remise à l'eau de son bateau après la période hivernale et n'a pas daigné se manifester pour expliquer le motif de ce report, alors que la capitainerie lui avait proposé de mettre son bateau dans un endroit approprié jusqu'à droit connu sur son recours.

La chambre de céans est dès lors fondée à statuer sur la base des éléments disponibles au dossier, en raison, d'une part, du manque de collaboration du recourant, et, d'autre part, de l'exigence de célérité de la procédure, sa première demande de mise à disposition de la barque en cause en vue d'effectuer un transport sur place datant de décembre 2013.

b. Il ressort des photos du bateau du recourant figurant dans la procédure que celui-ci n'est pas dans un état d'entretien et de propreté qui répond aux exigences de la législation genevoise sur l'amarrage des bateaux. Non seulement la coque est rouillée, la bâche sale et

les pare-battages ne sont pas en nombre suffisant, mais encore le bateau n'est relié au quai que par les élingues. La barque du recourant n'est dès lors pas en conformité avec les normes précitées en vigueur. Deux mises en demeure qui ont été adressées à l'intéressé respectivement les 31 janvier et 8 mars 2013 n'ont pas été suivies d'effet malgré ses engagements à effectuer les travaux exigés.

Par ailleurs, les déclarations du recourant quant à la conformité de son bateau ne sont pas crédibles. Non seulement, elles ne sont pas corroborées, s'agissant de l'état d'entretien et de propreté de son embarcation, par les contrôles effectués par le garde-port les 6 mars et 26 septembre 2013, mais encore elles sont contradictoires en ce qui concerne les dates de l'installation des pare-battages en nombre suffisant indiquées lors des entretiens téléphoniques des 6 mai et 12 juillet 2013 et le 6 septembre 2013.

c. C'est par conséquent à bon droit que la capitainerie a fixé au recourant un délai pour libérer la place d'amarrage occupée à la B_____ qui lui a été retirée par décision du 21 mars 2013, faute de quoi son bateau serait mis en fourrière. 6)

Ce qui précède conduit au rejet du recours. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 10/11 - A/3398/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.